



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-02-27-007** portant agrément de  
la société FAURE COLLECTE D'HUILES à Irigny (69) pour le ramassage des huiles  
usagées dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

VU les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013168-0009 du 17 juin 2013 portant agrément de la société FAURE COLLECTE D'HUILES à Irigny (69), pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande d'agrément du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est complète et recevable ;

**CONSIDERANT** que la société FAURE COLLECTE D'HUILES remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société FAURE COLLECTE D'HUILES, dont le siège social est situé zone industrielle La Mouche à Irigny (69540), est agréée pour assurer la collecte de ces huiles dans le département de l'Ardèche, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

**Article 2 :** Le ramasseur agréé doit respecter les obligations annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 3 :** Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :** La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera mentionné dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Ardèche, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 7 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

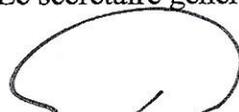
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie sera transmise à l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes.

A Privas, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE